



PM2024/33

Le Maire de Bazouges la Pérouse

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.
- VU** le projet de modification des conditions de circulation dans la rue Hyacinthe Morel (RD90), par l'installation d'une écluse double, à des fins de sécurité routière et de limitation des vitesses de circulation sur cet axe en agglomération
- VU** l'arrêté municipal PM2024/17 portant sur les modifications temporaires des conditions et priorité de circulation sur la RD 90 en agglomération du 02 avril au 31 mai 2024
- VU** l'avis favorable du 24 mai 2024 de l'agence départementale du pays de Fougères

Considérant la nécessité de prolonger cette modification des conditions de circulation afin de procéder à des mesures de vitesses au moyen d'un radar pédagogique durant les semaines 22, 23 et 24, cela afin d'évaluer l'efficacité du changement des conditions de circulation avant toute installation définitive

A R R E T E

Article 1^{er} – Les dispositions de l'arrêté municipal numéroté PM2024/17 sont prolongées jusqu'au retrait de la signalétique réglementaire qui sera retirée au plus tard le 17 juin.

Article 2 – La signalétique réglementaire sera installée par les services de l'Agence Départementale du Pays de Fougères et maintenue en état durant la phase de test par les services municipaux

Article 3 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bazouges la Pérouse

Article 5 – Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 – Le Maire de Bazouges la Pérouse, le Chef de Brigade de Gendarmerie de Maen-Roch seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bazouges la Pérouse, le 24 mai 2024
L'Adjoint délégué
Albert ISAMBARD

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular stamp. The stamp features the emblem of the Gendarmerie Nationale, which includes a figure holding a staff and a sword, surrounded by the words "GENDARMERIE NATIONALE" and "LE SERVICE".